

ÉTAT DE SITUATION DES ÉCOLES LIBRES DU DIOCÈSE

Paroisse de *Cohars-Carnoët*

ÉCOLE DE (Garçons ou Filles) *tenue par les frères de l'Instruction Chrétienne*
TENUE PAR (Indiquer la Congrégation) *École de filles, tenue par les filles de Jésus.*

1° Depuis quelle époque l'école est-elle établie ? — Par quels moyens a-t-on fait les frais du premier établissement ?

L'école des frères est établie depuis le 1^{er} septembre 1883. L'école des sœurs remonte à la même époque. Les frais du premier établissement ont été couverts par des souscriptions des paroissiens, notamment par celles de Monsieur Lorois, et de Monsieur de Mauduit.

2° Qui est propriétaire de l'immeuble ? — Est-ce une congrégation, un particulier, un certain nombre de personnes formant société civile ? — Citer les titres de propriété.

L'immeuble des frères appartient au Recteur et à Monsieur Dragon, vicaire. Pour ce qui est de l'immeuble des sœurs, le fonds appartient à Monsieur Dragon, et les constructions ont été faites par Monsieur Lorois.

3° Si l'immeuble servant d'école est tenu en location : dire au nom de qui le bail est fait, quel en est le prix, quelle en est la durée, à qui appartient l'immeuble : est-ce à un particulier ou à la Fabrique ?

4° Quel est le nombre de Frères ou de Sœurs dirigeant l'école ? — Combien compte-t-elle d'élèves ? — Quelle est la proportion entre les élèves payant la rétribution scolaire et ceux qui sont admis gratuitement ? — L'école a-t-elle des pensionnaires ? — Combien ? — Des chambriers ? — Combien ? — Quelle est leur rétribution aux uns et aux autres ?

Les frères sont au nombre de quatre, les sœurs, également. L'école des sœurs compte 130 élèves, l'école des frères en compte 140. Il y a 46 pensionnaires chez les sœurs, 25 seulement chez les frères. La rétribution scolaire est fixée à un franc cinquante centimes par mois ; le prix de la pension est de six francs par mois pour les enfants de la paroisse, et de sept francs pour les enfants des autres paroisses. L'école est gratuite pour un certain nombre d'élèves. A cause de la concurrence des écoles laïques, on a dû diminuer aussi pour quelques uns le prix de la Rétribution ou de la pension.

5° Quel est le montant des traitements attribués aux Frères ou aux Sœurs, et comment y est-il pourvu ? — Y a-t-il lieu d'améliorer les conditions du contrat devenu onéreux pour les fondateurs et trop avantageux pour la congrégation enseignante, par suite de la prospérité de l'école.

Les sœurs n'ont pas de traitement. La Rétribution scolaire leur est payée. Monsieur Loois veut bien se charger des réparations de l'immeuble ainsi que des Contributions. Les frères au nombre de quatre ont chacun un traitement de mille francs. Leur traitement est prélevé sur la Rétribution scolaire, et le prix de la pension. On cas d'insuffisance, c'est au Comité à parfaire le traitement. Comme le Comité n'existe plus, toute charge incombe au Recteur. Le Recteur doit de plus fournir la moitié du bois de chauffage, payer la domestique, et répondre des réparations et des Contributions. La situation des sœurs est prospère : Mais les conditions, qu'on a faites aux sœurs, sont devenues intolérables.

6° L'école est-elle grevée de dettes ? — Proviennent-elles du premier établissement ou de l'insuffisance des ressources annuelles ? — Comment espère-t-on y pourvoir ?

L'école de filles a un déficit de 1730 fr., provenant de l'insuffisance des ressources annuelles. Le Recteur estime les combles, grâce à la générosité de ses paroissiens : Il ose aussi compter sur la Caisse des écoles Chrétiennes.

7° Craint-on, faute de ressources, de voir se fermer l'école ? — Quels moyens prendre pour éviter ce malheur ?

8° S'il n'y a pas d'école libre dans la paroisse, ne prévoit-on pas qu'il soit possible d'en établir une ? — Quelles ressources aurait-on de disponibles pour cette œuvre ? — Aurait-on la pensée de faire l'école pour la paroisse ou pour la région ?